



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service Eau, Agriculture, Forêt,
Espaces Naturels

AP N°2019-137

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

FIXANT L'INDICE DES FERMAGES ET SA VARIATION POUR 2019

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche maritime et notamment les articles L. 411-11 et suivants et R. 411-11 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2004 fixant les conditions d'établissement du prix des fermages ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2019 constatant pour 2019 l'indice national des fermages ;

Considérant l'avis favorable émis par la commission consultative paritaire des baux ruraux après consultation électronique du 19 septembre au 4 octobre 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1^{er}

Conformément à l'arrêté ministériel du 12 juillet 2019, l'indice national des fermages est composé :

- a) Pour 60 % de l'évolution du revenu brut d'entreprise agricole à l'hectare constaté sur le plan national au cours des cinq années précédentes ; pour l'année 2019, cet indicateur s'élève à 102,45 ;
- b) Pour 40 % de l'évolution du prix du produit intérieur brut ; pour l'année 2019, cet indice s'établit à 108,22.

Il en ressort que l'indice national des fermages pour 2019 est établi à 104,76, ce qui constitue une augmentation de 1,66% par rapport à l'année précédente.

Les données concernant l'indice de référence des loyers sont issues de l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (INSEE), la variation constatée pour 2019 est de +1,53%, l'indice s'établit à 129,72.

Article 2

À compter du 1^{er} octobre 2019 et jusqu'au 30 septembre 2020, le loyer annuel afférent aux terres nues, actualisé selon la variation de l'indice national des fermages, est fixé à un montant situé entre un minimum et un maximum pour chacune des petites régions agricoles :

Région naturelle	Minimum (€/ha/an)	Maximum (€/ha/an)
Littoral niçois	513,63	1284,08
Coteaux niçois	166,48	459,21
Alpes niçoises	9,32	84,58

Article 3.

À compter du 1^{er} octobre 2019 et jusqu'au 30 septembre 2020, le loyer annuel afférent aux serres est fixé à un montant situé entre un minimum et un maximum pour chacun des types de serre suivants :

Type de serre	Minimum (€/m ² /an)	Maximum (€/m ² /an)
Serre chauffée	1,05	1,72
Serre non chauffée	0,77	1,27
Serre mixte non chauffée (charpente bois châssis métallique)	0,36	0,65

Article 4.

Le loyer annuel des bâtiments d'exploitation (autres que les serres) est réajusté pour la période du 1^{er} octobre 2019 au 30 septembre 2020.

La valeur du point permettant de fixer le montant du loyer des bâtiments d'exploitation (autres que les serres) est fixée à 10,01 € pour la période du 1^{er} octobre 2019 au 30 septembre 2020 (valeur du point défini à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2004).

Article 5.

Le loyer mensuel des habitations est réajusté pour la période du 1^{er} octobre 2019 au 30 septembre 2020 selon la variation de l'indice de référence des loyers du 2^{ème} trimestre

2019. Cet indice est fixé à 129,72 (valeur du point défini à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2004).

La valeur du point permettant de fixer le montant du loyer des habitations est fixée à 6,04 pour la période du 1^{er} octobre 2019 au 30 septembre 2020.

Article 6.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 7.

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

07 OCT. 2019

À Nice, le
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Serge CASTEL